

*Proposition présentée par les députés :*

*M<sup>mes</sup> et MM. Sarah Klopmann, Roger Deneys, Boris Calame, Jean-Michel Bugnion, Mathias Buschbeck, Jocelyne Haller, François Lefort, Lydia Schneider Hausser, Jean-Charles Rielle, Isabelle Brunier, Christian Frey, Nicole Valiquer Grecuccio, Sophie Forster Carbonnier, Cyril Mizrahi, Frédérique Perler, Delphine Klopfenstein Broggin*

*Date de dépôt : 16 novembre 2015*

## **Proposition de motion**

### **pour plus de proportionnalité lors des révocations de dons provenant de la Loterie romande !**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- l'importance d'encourager une culture diversifiée et accessible ;
- la fragilité « financière » des structures proposant des événements culturels à prix raisonnable ;
- que la culture ne doit pas dépendre d'aspects commerciaux ou mercantiles ;
- que chaque franc investi dans la culture en rapporte plus à la collectivité ;
- la nécessité pour l'administration publique d'accomplir ses tâches dans la transparence, conformément à l'article 148 de la constitution genevoise et à plusieurs dispositions de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD) ;

invite le Conseil d'Etat

- à s'assurer qu'une éventuelle suspension ou révocation d'un don octroyé par l'organe genevois de répartition des bénéfices de la Loterie romande constitue une décision objective et proportionnée, qu'elle intervient en

dernier recours et qu'elle n'est pas tributaire des relations qu'entretient le Conseil d'Etat avec l'organisation concernée ;

- à ne pas pénaliser le tissu socioculturel ou associatif en raison de son système de fonctionnement ;
- à publier systématiquement les motifs qui l'ont poussé à ordonner la suspension ou révocation d'un don, en cohérence avec le principe de transparence ;
- à prévoir un droit de recours suite à une décision d'attribution, de suspension ou de révocation.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La culture doit être libre et accessible. Pour permettre cela, les centres culturels doivent ne pas dépendre de contraintes mercantiles ou commerciales. Genève a encore la chance d'avoir des structures qui proposent des événements riches et variés à une très large population. Les rencontres et l'encadrement de nombreux jeunes et moins jeunes qu'elles permettent contribuent grandement à entretenir et à renforcer le vivre-ensemble et la cohésion sociale dans notre canton, des tâches qui coûteraient extrêmement cher (et seraient probablement moins pertinentes) si l'Etat devait s'en charger lui-même.

**Soutenir la culture apporte beaucoup à la collectivité**, en termes sociaux, intellectuels et de bien-être d'abord, en termes financiers ensuite. Selon une étude belge, chaque euro investi dans la culture rapporte 1,6 euro. L'Office fédéral de la culture avait, lui, articulé un chiffre de 3 F rapportés à la collectivité par franc investi. Un rapport du ministère de l'économie et de la culture français démontre qu'elle contribue 7 fois plus au PIB français que l'industrie automobile.

Ces raisons suffisent à convaincre de la nécessité de soutenir un tissu culturel diversifié dense à Genève. Dans cette optique, toute décision de l'Etat visant à limiter les ressources financières dont dispose une association doit être considérée comme un acte grave. En effet, les associations disposent de peu de moyens financiers et chaque diminution de rentrées financières augmente la probabilité de voir disparaître leurs activités.

L'Organe genevois de répartition des bénéfices de la Loterie romande est chargé de répartir les fonds genevois aux différentes associations qui en font la demande et qui répondent aux critères d'octroi. Le règlement relatif à la répartition des bénéfices de la Loterie romande (RLoRo) prévoit cependant que le Conseil d'Etat décide en dernière instance de l'attribution ou révocation de dons au vu des propositions de l'organe (art. 15). Il est arrivé à plusieurs reprises que le Conseil d'Etat applique ce droit de révocation, droit qu'il s'est arrogé lors d'une modification du règlement en octobre 2011.

Dans le canton de Vaud, le Conseil d'Etat ne dispose pas de ce droit de regard quant à la destination des fonds octroyés : tout au plus des préavis sont demandés à certains services de l'administration dans des cas pertinents et bien précis (un préavis est par exemple demandé au service cantonal en

charge des monuments historiques pour un don touchant à la préservation du patrimoine construit).

Bien que la procédure vaudoise semble adéquate, nous ne demandons pas ici de supprimer le droit de regard du Conseil d'Etat genevois quant à l'octroi de dons par l'organe de répartition des dons de la LoRo. Nous souhaitons par contre avoir l'assurance que ses décisions de suspension ou révocation de dons sont objectives, proportionnées, qu'elles interviennent en dernier recours et qu'elles ne sont pas tributaires des relations qu'entretient le Conseil d'Etat avec l'organisation concernée, **cela en respect du principe de l'indépendance de la création et de la programmation artistiques et culturelles, et de la liberté d'expression, qui sont des principes chers à une société démocratique libre.**

Pour ce faire, nous proposons deux mesures qui permettront d'assurer l'application des principes de transparence et de proportionnalité. Le principe de transparence est garanti par la constitution genevoise : « l'Etat accomplit ses tâches avec diligence, efficacité et transparence » (art. 148, al. 2). Il jalonne également les différents chapitres de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD). En vue de se rapprocher de cette exigence constitutionnelle et d'assurer les structures concernées que la décision de suspension ou de révocation de don est légitime, il conviendrait que le Conseil d'Etat publie systématiquement les motifs qui l'ont poussé à ordonner ladite suspension ou révocation. En outre, dans le respect du principe de proportionnalité qui fonde tout Etat de droit, il est indispensable que le Conseil d'Etat offre à la structure visée par une suspension ou révocation de don la possibilité de contester sa décision par voie de recours.

Au vu de ce qui précède, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à accepter cette motion.